



Arrêt

**n° 52 090 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation « (...) la décision adoptée par l'Etat belge (...), en date du 17 juin 2010 (...) Cette décision consiste en un retrait du droit d'établissement de mon client ainsi que par voie de conséquence en un retrait de la carte d'identité C (...) », prise le 17 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002.

1.2. Le 27 avril 2002, le requérant a épousé une ressortissante belge.

Le 20 juin 2002, le requérant a sollicité un visa en vue d'un regroupement familial en qualité de conjoint de Belge.

Le 14 janvier 2003, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 10 juin 2003, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise, laquelle fut ensuite retirée en date du 19 juin 2003, suite à un recours en révision introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 24 juin 2003, le requérant a été inscrit au registre de la population et s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger.

1.4. Le 25 avril 2007, un jugement du Tribunal de première instance de Namur a déclaré son mariage nul et de nul effet. Cette décision judiciaire a été confirmée le 17 février 2009 par la Cour d'appel de Liège.

Ce jugement a été retranscrit dans les registres de l'état civil de Namur le 22 février 2010.

1.5. Le 17 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de la carte d'identité pour étranger ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a attaqué la première décision qui est motivée comme suit :

*« L'intéressé s'est marié à Fosse-la Ville avec un ressortissante belge, [XXX].
L'intéressé est entré en possession d'une carte d'identité pour étrangers suite à un regroupement familial avec son épouse belge, [XXX] ;
Le 14.01.2003, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge (sic).
Il est titulaire d'une carte d'identité d'étranger depuis le 24.05.2003.
Le Tribunal de Première Instance de Namur a prononcé un jugement le 25.04.2007 déclarant nul et de nul d'effet le mariage contracté à Fosse-la Ville le 27.04.2002 entre [XXX] et [YYY] et le 17.02.2009, la Cour d'Appel confirme l'annulation du mariage.
Vu l'annulation du mariage et en conséquence du principe de droit « Fraus omnia corrumpit », l'intéressé perd ses droits acquis sur base de fraude et donc, le droit à l'établissement est retiré.
La carte C avec le numéro B(...) de Monsieur [YYY] délivrée à Beloeil valable jusqu'au 13.01.2015 doit être retirée.
Je vous saurai gré, dès lors, de convoquer l'intéressé et de lui notifier l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ci-joint dans un délai de 30 jours. »*

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, elle soutient en substance qu'elle constate que la partie requérante conteste les instructions données au Bourgmestre sans remettre simultanément en cause l'ordre de quitter le territoire également visé dans lesdites instructions. Elle relève qu'en ne remettant pas en cause l'annexe 13, elle n'a plus intérêt à contester les instructions.

2.1.2. Le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le courrier du 17 juin 2010, comporte deux décisions. D'une part, une décision principale de retrait d'un titre de séjour et d'autre part, une décision accessoire qui constate que la partie requérante n'a plus ce titre de séjour et doit dès lors quitter le territoire. Par conséquent, en attaquant la décision principale, la partie requérante démontre un intérêt au recours. L'exception est rejetée.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité. Elle soutient que « l'annulation du mariage rétroagissant au jour de la célébration », le requérant ne peut plus se prévaloir de la qualité de conjoint ou d'un quelconque droit à se maintenir sur le territoire, les dispositions dont il invoque les violations n'étant pas applicables à cette date.

2.2.2. La loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, prévoit dans son article 47, 3^o les dispositions transitoires suivantes :

« sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui dispose une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi(...) ».

L'exposé des motifs indique: « (...) la possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi, n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge restent en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42septies, dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit «*Fraus omnia corrumpit*» » (exposé des motifs, DOC 51 2845/001, p. 76).

Il résulte de cette disposition et de l'exposé des motifs que seul l'article 42 septies est applicable au droit de séjour obtenu avant l'entrée en vigueur de la loi. Le législateur ayant par ailleurs, limité les effets de l'annulation du mariage sur le droit de séjour d'un des époux aux conditions qu'il précise dans l'article 42 quater et 42 septies. L'exception est rejetée.

2.3.1. La partie défenderesse sollicite également le rejet du recours eu égard à l'absence d'un exposé des faits de la cause qui soit conforme à la réalité. Elle soutient que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « (...) ce mariage avait été annulé uniquement parce qu'il aurait introduit « sous une fausse identité yougoslave » une demande d'asile au Pays-Bas. », ne correspond pas à la réalité, elle cite à l'appui de son raisonnement des extraits de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 17 février 2009 et du Tribunal de première instance de Namur. Elle estime que : « (...) contrairement à la version des faits articulés par le requérant dans son recours introductif d'instance ayant trait à l'absence de toute fraude lorsqu'il avait contracté mariage en Belgique, force est de constater que cette assertion ne correspond pas à la réalité, dès lors même que l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège avait pu relever l'existence de deux actes de naissance différents présentant tous deux une apparence d'authenticité et d'autre part et en tout état de cause, une contradiction quant à l'âge du requérant quelque soit l'identité utilisée par lui. »

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué par le présent recours est constitutif d'un retrait d'une carte C, obtenue en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Le Conseil observe que dans un premier temps, l'exposé des faits se réfère à la demande d'annulation de mariage du 17 mai 2004 en précisant que cette demande est justifiée « au motif que postérieurement à ce dernier elle aurait appris que son époux avait précédemment introduit une demande d'asile en Hollande, le 29 juillet 2000, sous une fausse identité yougoslave et qu'en conséquence, il y aurait eu « erreur sur la personne » ». Ensuite, le Conseil observe dans un second temps, que la partie requérante se réfère de manière générale au jugement du Tribunal de première instance de Charleroi ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'Appel confirmant l'annulation de ce mariage, en exposant : « En date du 25 avril 2007, le Tribunal de Première Instance de Charleroi a fait droit à cette demande. En date du 17 février 2009, la Cour d'Appel a confirmé cette décision », sans lui attribuer une quelconque interprétation. Dans ces circonstances précitées, le Conseil rejette l'exception soulevée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation du principe de motivation et en particulier des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation (sic) des articles 42 quater et 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle à titre préalable l'énoncé des articles 42 *quater* et *septies*, et les hypothèses qu'ils visent chacun pour leur part.

Elle énonce ensuite, qu'en l'espèce, « [...] *l'autorité administrative a retiré le bénéfice de l'établissement [au] requérant, sept années après l'obtention de son titre d'établissement. [...] et que...*] La décision administrative repose textuellement sur l'annulation judiciaire du mariage conclu par le requérant ainsi que sur une fraude de sa part. Or l'autorité a déduit purement et simplement l'existence de cette fraude de l'intervention d'un jugement en annulation de mariage [...]. ». Elle en conclut, qu' « *Ainsi en faisant découler per se une fraude de l'existence d'un jugement d'annulation du mariage, l'autorité administrative a violé les dispositions mentionnées* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir retiré le bénéfice de l'établissement au requérant sans démontrer en quoi ce dernier aurait commis une fraude.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle que « *Pour pouvoir retirer le bénéfice de l'établissement à tout moment, la loi (article 42 septies) impose que l'étranger se soit rendu coupable d'une fraude – ce qui signifie qu'il ait dû « avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou avoir recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminant pour la reconnaissance de ce droit* » », et précise que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Dans ce qui s'apparente à un second moyen pris de la « *Violation du principe de motivation et en particulier des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - violation de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 – violation du principe de proportionnalité et violation de la directive (sic) violation de l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE telle que transposée en droit belge par la loi du 25 avril 2007* », la partie requérante argue que « [...] toute décision de mettre fin au droit de séjour dans le cadre de l'article 42 septies de la loi du 15 (sic) décembre 1980 doit être proportionnée [...] ».

Elle considère que la partie défenderesse n'a « [...] pas tenu compte de ce critère de proportionnalité qui n'apparaît à aucun niveau dans la décision attaquée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'intégration du requérant sur le territoire belge.

3.5. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère principalement les arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil se réfère, à titre liminaire, au point 3.2.2. de cet arrêt. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le droit de séjour du requérant lui a été délivré le 24 juin 2003, soit bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007 précitée. Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse peut conformément à l'article 47, 3° de la loi du 25 avril 2007, mettre fin au droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, dans l'hypothèse de fraude pour autant qu'elle ait été déterminante dans l'octroi du droit de séjour.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé ce retrait en ces termes : « *Vu l'annulation du mariage et en conséquence du principe de droit « Fraus omnia corrumpit », l'intéressé perd ses droits acquis sur base de fraude et donc, le droit à l'établissement est retiré.* ». Le Conseil estime qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse est restée en défaut d'exposer en quoi l'annulation de mariage est constitutive d'une fraude et en quoi celle-ci a été déterminante dans l'octroi du droit de séjour du requérant.

Il résulte que le moyen est fondé pour le motif exposé ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de la carte d'identité d'étranger prise le 17 juin 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C.CLAES

C. DE WREEDE